

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20221220-2022-DCM-116A-DE
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

GOUSSAINVILLE – n° 2022/.....

Publié - Notifié le 23.12.2022.

Pour le Maire
par délégation de signature,

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Departement du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles -

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-116A SEANCE du 20 Décembre 2022

OBJET : URBANISME - Documents d'urbanisme - PLU (2.1.2.).

URBANISME, AMENAGEMENT, HABITAT - Procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme -
Prescriptions de la modification : Ajustements des objectifs poursuivis.

NOTE SUCCINCTE

La délibération n° 2022-DCM-036A relative à procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) a été adoptée en date du 23 mars 2022. Cette délibération a permis de lancer la procédure réglementaire nécessaire à la mise en adéquation des règles d'urbanisme avec les projets urbains de la Commune (quartier gare, Bus à Haut Niveau de Service, requalification du centre-ville, etc...)

Depuis lors, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la modification du PLU a été confiée au bureau d'étude Verdi. Un premier travail a pu avoir lieu afin d'affiner les différents objectifs poursuivis dans le cadre de la modification.

Ainsi, il est proposé de retirer certains objectifs et de les intégrer à la procédure de révision du PLU qui est menée parallèlement. Puis, d'intégrer des objectifs complémentaires aux objectifs d'ores-et-déjà énoncés dans la délibération n°2022-DCM-036A au sein de la procédure de modification du PLU.

Pour rappel, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification et qui seront maintenus et affinés sont :

- encadrer davantage la densification non maîtrisée en zone D du PEB (divisions, démolitions, extensions, reconstructions) afin d'en préserver le caractère pavillonnaire,
- dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier Gare, augmenter les hauteurs qui y sont applicables,
- de supprimer l'emplacement réservé institué rue Peltier,
- de définir de façon plus précise l'emplacement réservé rue Albert Sarraut /Route de la gare etc. pour permettre l'arrivée du BHNS,
- de modifier la destination de certaine parcelle pour permettre l'accueil de commerces de détail,
- de réglementer plus finement l'aspect des constructions et de leurs abords,
- de supprimer la servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global du centre-ville et de mettre en œuvre un projet d'aménagement global ainsi que sa traduction dans le PLU,

Les objectifs complémentaires ajoutés à la procédure de modification par la présente délibération sont :

- d'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le secteur la voie Rosière situé en zone UI afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur un projet urbain dans ce secteur ;
- d'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'avenue du 6 juin 1944 afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur la requalification de cet axe ;
- de modifier la réglementation sur la rue du bassin pour une meilleure cohérence avec les constructions existantes.

Il est à noter que dans le cadre de la modification du PLU, les modalités de concertation telles qu'elles ont été évoquées dans la délibération n° 2022-DCM-036A ne sont pas obligatoires. Toutefois, les modalités de concertation spécifiques à la procédure de modification seront strictement respectées conformément aux articles L. 153-36 et suivants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 08 Décembre 2022, en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T, n'a pu se réunir le 14 Décembre 2022, faute de quorum.

Le Conseil Municipal a été convoqué à nouveau le 15 Décembre 2022 pour se réunir le 20 Décembre 2022, en application de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que : « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

L'an deux mil vingt-deux, le vingt du mois de Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HAMMAD Hamza, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, Mme GUENDOZ Farah, Mme NEWTON Sarah, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyar, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim. Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : M. ABDAL Orhan donne pouvoir à Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali à Mme DOUCOURE Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab à M. LUSSOT Jean-Marc, M. CHAMAKHI Marwan à M. SAVIGNY Eric, Mme FONTAINE Alizée à M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. HEILAUD Christophe à Mme HAJEJE Nesrine, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, M. HANILCE Erdinc à Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. GAILLANNE Pascal à Mme GUENDOZ Farah, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absente excusée : Mme CEYLAN Melsa.

Absents : Mme DANET Véronique, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme ERYIGIT Nulufer.

Secrétaire de séance : Mme Christiane CHEVAUCHÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et, notamment, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018,

Vu la délibération n° 2022-DCM-036A relative à Procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme adoptée en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les ajustements des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU,

Considérant qu'il est proposé de maintenir et d'affiner les objectifs d'ores-et-déjà énoncés dans la délibération n° 2022-DCM-036A, de la manière suivante :

- Encadrer davantage la densification non maîtrisée en zone D du PEB (divisions, démolitions, extensions, reconstructions) afin d'en préserver le caractère pavillonnaire,
- De retravailler la localisation des emplacements réservés par l'ajout, la modification la suppression de ceux-ci en fonction des projets de la ville (l'axe du BHNS, suppression de l'emplacement réservé rue Robert Peltier, l'accueil d'un air de poids lourds, l'extension de l'école Gabriel Péri...),
- Dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier gare, augmenter les hauteurs qui y sont applicables, ajuster les règles de stationnement,
- De permettre l'accueil de commerces de détail dans certains secteurs.

- De réglementer plus finement l'aspect des constructions et de leurs abords,
- De supprimer la servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global du centre-ville et de mettre en œuvre un projet d'aménagement global ainsi que sa traduction dans le PLU.

Considérant qu'il est proposé d'ajouter à la procédure de modification du PLU les objectifs suivants :

- D'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le secteur la voie Rosière situé en zone UI afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur un projet urbain dans ce secteur,
- D'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'avenue du 6 juin 1944 afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur la requalification de cet axe,
- De modifier la réglementation sur la rue du bassin pour une meilleure cohérence avec les constructions existantes.

Considérant qu'il est proposé de se conformer aux modalités de concertation prévues dans le cadre d'une procédure de modification,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu.

Délibère et par 31 Voix POUR et 4 Voix CONTRE,

ARTICLE 1 : DE MAINTENIR ET D'AFFINER les objectifs énoncés dans la délibération n° 2022-DCM-036A relative à Procédure de modification du Plan Local de l'Urbanisme adoptée en date du 23 mars 2022, qui sont :

- D'encadrer davantage la densification non maîtrisée en zone D du PEB (divisions, démolitions, extensions, reconstructions) afin d'en préserver le caractère pavillonnaire,
- De retravailler la localisation des emplacements réservés par l'ajout, la modification la suppression de ceux-ci en fonction des projets de la ville (l'axe du BHNS, suppression de l'emplacement réservé rue Robert Peltier, l'accueil d'un air de poids lourds, l'extension de l'école Gabriel Péri...),
- Dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier gare, augmenter les hauteurs qui y sont applicables, ajuster les règles de stationnement,
- De permettre l'accueil de commerces de détail dans certains secteurs,
- De réglementer plus finement l'aspect des constructions et de leurs abords,
- De supprimer la servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global du centre-ville et de mettre en œuvre un projet d'aménagement global ainsi que sa traduction dans le PLU.

Les objectifs poursuivis pourront évoluer, être complétés en fonction des études liées à la modification du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les objectifs complémentaires de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme qui sont :

- D'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le secteur la voie Rosière situé en zone UI afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur un projet urbain dans ce secteur,
- D'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'avenue du 6 juin 1944 afin de figer la constructibilité dans l'attente d'une réflexion sur la requalification de cet axe,
- De modifier la réglementation sur la rue du bassin pour une meilleure cohérence avec les constructions existantes.

ARTICLE 3 : DE RESPECTER les modalités de concertation prévues dans le cadre de la procédure de modification du PLU conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, et ce pendant toute la durée de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 : DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la modification de son document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

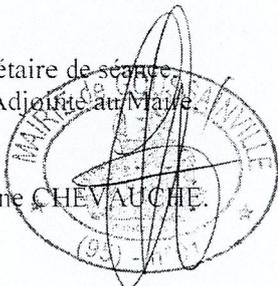
- au préfet du Val d'Oise,
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise,
- au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France - Ouest,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

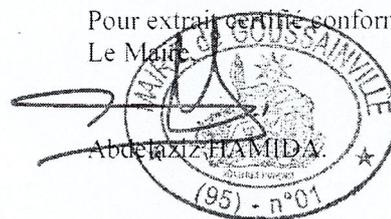
La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire.

Christiane CHEVAUCHE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte à classer

2022-DCM-116A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-23T12-21-37.00 (MI242191138)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20221220-2022-DCM-116A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME, AMENAGEMENT, HABITAT - Procédure de modification
du Plan Local de l'Urbanisme - Prescriptions de la
modification : Ajustements des objectifs poursuivis.

Date de décision : 20/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLU

Acte : DELIB 116 - URBA - Modification PLU Multicanal : Non
- Ajustement des objectifs
poursuivis.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/12/22 à 12:21

Par IMZIL Fadwa

Transmis

Date 23/12/22 à 12:21

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception

Date 23/12/22 à 12:28